

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.761 du 14 juin 2012

G./A.198.939/VI-18.980

En cause : **la société anonyme XEROX,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefan DESWERT et
Dominique BOGAERT, avocats,
place du Champs de Mars, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Vice-premier Ministre et Ministre
des Finances et du Développement durable,
chargé de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Sophie SEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 janvier 2011, la société anonyme XEROX demande l'annulation "de la décision du SPF FINANCES du 10 janvier 2011 considérant que l'offre de la S.A. PITNEY BOWES BELGIUM est régulière et décidant d'attribuer le lot 2 du projet FEDOPRESS à ladite société".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 211.064 du 7 février 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties le 7 février 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 1^{er} mars 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 16 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze juin deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.